



DEPARTEMENT DU CANTAL

MAIRIE D'ANTIGNAC

**ARRÊTÉ**

**Modifiant l'annexe 4-4 (Commune d'Antignac)  
Intégrée à l'arrêté n° 08-2084 du 17 novembre 2008**

**(Réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 3)**

Depuis le PR 0 +000 de la RD 922 au lieu-dit La Baraquette (commune de MADIC),  
jusqu'au PR 57+670 à la RN 122 (commune de MURAT )

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire d'Antignac

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°25-2958 du 06 octobre 2025, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté 13-02363 en date du 12 novembre 2013 modifiant l'annexe 4-11,

VU l'arrêté 19-0164 en date du 15 janvier 2019 modifiant l'annexe 4-15,

VU l'arrêté 23-3775 en date du 06 octobre 2023 modifiant l'annexe 1,

Considérant la nécessité de favoriser la sécurité routière, la Voie Communale reliant Salsignac à la Route Départementale n° 3 en direction du Beix sur la Commune d'Antignac sera fermée. Il sera également instauré une interdiction de tourner à gauche et à droite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

## ARRÊTÉ T

**Article 1 :** Sur la Communale d'Antignac, la Voie Communale reliant Salsignac à la Route Départementale n° 3 en direction du Beix sera une voie sans issue au PR 8+646. Une interdiction de tourner à droite et à gauche sera également instaurée.

Ces prescriptions modifient l'annexe 4-4 de l'arrêté n°08-2084 du 17 novembre 2008.  
La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

**Article 2 :** L'annexe 4-4 intégrée à l'arrêté n°08-2084 du 17 novembre 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe 4-4 jointe au présent arrêté.  
Les autres prescriptions de l'arrêté n°08-2084 du 17 novembre 2008 sont inchangées.

**Article 3 :**

Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose du panneau par les agents du Département.

**Article 4 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire d'Antignac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Coordonnateur du territoire de Mauriac chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

26 JAN. 2026  
AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,

Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune d'Antignac

Stéphane  
BRANT



## Département du Cantal

## Commune d'Antignac

Annexe n°4- 4 à l'arrêté de circulation conjoint du

26 JAN. 2026

**Portant régime de priorité aux intersections de la  
Route Départementale n° 3 hors agglomération avec les voies ouvertes à la  
circulation publique sur le territoire de la commune d'Antignac**

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 3 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
Voie vers Pouzadou	P.R. 6+803 – à droite	Cédez le Passage
Voie vers Antignac	P.R. 6+803 – à gauche	Cédez le Passage
RD 203	P.R. 7+345 – à gauche	STOP
Voie vers Le Chatelet	P.R. 7+755 – à droite	STOP
RD 203	P.R. 8+319 – à gauche	STOP
Voie vers Salsignac	P.R. 8+646 – dans les deux sens de circulation	-Interdiction de tourner à droite et à gauche vers le Beix -Sens interdit pour les usagers de la RD 3 vers Le Beix
Voie vers Masternat	P.R. 8+646 – à droite	Cédez le Passage
RD 203	P.R. 9+030 – à gauche	Cédez le Passage

Version n° 2 de l'annexe n°4-4 approuvée par arrêté n°  
date du

en

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune d'Antignac




Stéphane  
Bréaut